



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1253
20 mars 1998

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1253ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 6 mars 1998, à 10 heures.

Président : M. ABOUL NASR

SOMMAIRE

ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES NOUVELLEMENT ELUS DU COMITE, CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 14 DU REGLEMENT INTERIEUR (suite)

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES
ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Treizième rapport périodique des Pays-Bas (suite)
 - Bilan de l'application de la Convention à Antigua-et-Barbuda
-

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

SOMMAIRE (suite)

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE D'ACTION URGENTE (suite)

- Examen de la situation en Bosnie-Herzégovine
- Examen de la situation dans la République démocratique du Congo
- Examen de la situation au Kosovo

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

- Mission de M. Yutzis au Guatemala

La séance est ouverte à 10 h 15.

ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES NOUVELLEMENT ELUS DU COMITE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 14 DU REGLEMENT INTERIEUR (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à Mme McDougall, nouveau membre du Comité, dont l'arrivée a été retardée en raison de sa participation à une conférence sur la discrimination raciale qui vient d'avoir lieu en Afrique du Sud.

2. Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur, Mme McDOUGALL, en tant que membre du Comité nouvellement élu, prend l'engagement solennel ci-après :

"Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience."

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième rapport périodique des Pays-Bas (CERD/C/319/Add.2; HRI/CORE/1/Add.66, 67 et 68) (suite).

3. Sur l'invitation du Président, la délégation des Pays-Bas reprend place à la table du Comité.

4. M. HALFF (Pays-Bas), chef de la Division des affaires juridiques et sociales du Ministère néerlandais des affaires étrangères, dit qu'avant de répondre en détail aux questions posées, il voudrait faire quelques remarques générales.

5. Tout d'abord, un certain nombre de ministères chargés plus spécialement des questions juridiques, de la politique scolaire ou encore du logement ne sont pas représentés au sein de la délégation, de sorte qu'il n'est pas possible de répondre immédiatement aux questions qui se rapportent à ces domaines. La délégation néerlandaise veillera à ce qu'il y soit dûment répondu dans le prochain rapport, en tenant compte des directives du Comité ainsi que des remarques des ONG.

6. Certains membres ont reproché au rapport périodique des Pays-Bas (CERD/C/319/Add.2) de porter sur une trop longue période et de citer trop de données anciennes tandis que d'autres ont estimé qu'il n'était pas assez complet sur certains points précis. Les Pays-Bas se sont efforcés de trouver un équilibre entre l'exhaustivité et la maniabilité, mais ce n'est pas toujours chose facile. En ce qui concerne l'homogénéité de la terminologie, on essaiera d'y veiller à l'avenir bien qu'il faille parfois recourir à des expressions différentes parce que l'on se situe dans des contextes différents ou que l'on se réfère à des lois différentes.

7. Il signale aussi aux membres qui ont déploré que le rapport des Pays-Bas cite uniquement le résultat d'élections très anciennes, que des élections municipales auront lieu le 4 mars prochain ce qui donnera l'occasion de faire un nouveau bilan.

8. Enfin, il voudrait faire remarquer aux membres qui ont souhaité que le Gouvernement néerlandais coopère davantage avec les ONG, qu'une telle coopération pourrait être considérée comme portant atteinte à l'indépendance d'action et d'expression des ONG concernées.

9. M. JACOBS (Pays-Bas), du Bureau des affaires des Antilles néerlandaises, indique qu'il se chargera de répondre plus spécialement aux questions qui relèvent de son domaine de compétence. Afin de replacer ces questions dans leur véritable contexte, il voudrait donner quelques précisions sur l'évolution historique et démographique des Antilles néerlandaises. Très faiblement peuplées vers 1900, elles ont par la suite attiré des immigrants de toutes origines, mais principalement de la région des Caraïbes, lorsqu'une raffinerie de pétrole s'est installée à Curaçao dans les années 20. Il s'en est suivi un important mélange de populations, ce qui fait qu'il n'est pas facile aujourd'hui sur un plan purement méthodologique d'établir des statistiques en fonction de l'origine ethnique des individus.

10. C'est la raison pour laquelle les Antilles néerlandaises ont traditionnellement choisi d'utiliser le critère du lieu de naissance ou de la nationalité pour faire la distinction entre nationaux et migrants, ce qui ne permet pas toujours de faire ressortir tous les problèmes de discrimination.

11. Il espère que ces explications satisferont M. Diaconu. Pour répondre à la question de ce dernier concernant la répartition par âge de la population migrante, il peut lui indiquer qu'en 1992, à Saint-Martin, les 15-64 ans représentaient 88 % de la population migrante totale, ce qui se traduit par une très forte participation des migrants à la vie active.

12. Le fait que les migrants aient un niveau de revenu inférieur à celui du reste de la population peut aisément s'expliquer. La plupart d'entre eux, en particulier ceux qui viennent de la région des Caraïbes, sont employés dans des secteurs comme la petite industrie, l'hôtellerie ou encore les emplois domestiques, où les salaires sont bas, ce qui fait baisser le revenu moyen du groupe dans son ensemble.

13. Sur le plan de l'éducation, il est de fait que la capacité des écoles, notamment à Saint-Martin, n'est pas suffisante pour accueillir de manière satisfaisante tous les enfants de migrants. L'île est petite et le budget de l'éducation est limité même si sa part du budget total a fortement augmenté ces dernières années. C'est pourquoi les travailleurs migrants ont été autorisés à créer, à côté des écoles publiques, des écoles élémentaires privées ce qui, il le reconnaît bien volontiers, ne constitue pas la solution idéale.

14. Enfin, à son grand regret, M. Jacobs ne possède pas les données nécessaires pour répondre dès à présent à la question concernant le sort des employées de maison immigrées qui est évoqué au paragraphe 357 du rapport. Il espère que des informations pourront être fournies à ce sujet dans le prochain rapport.

15. Mme KESSELS (Pays-Bas), du Bureau des affaires des Antilles néerlandaises, répond aux questions de M. Diaconu concernant la deuxième partie du rapport, consacrée à Aruba.

16. La population d'Aruba se caractérise par une très grande diversité ethnique puisqu'elle est d'origine à la fois amérindienne, européenne et africaine. Tous les gens nés à Aruba de père ou de mère néerlandais acquièrent automatiquement la nationalité néerlandaise à la naissance, mais cette nationalité peut aussi être acquise au fil du temps par des immigrants de toutes origines. Il s'ensuit que la population est si mêlée qu'il est difficile de parler encore de minorités nationales. Une des conséquences de cet état de fait est que beaucoup de ces citoyens n'ont pas le néerlandais comme langue maternelle mais parlent plutôt la langue locale, le papiamento. Toutefois, l'enseignement est encore dispensé en néerlandais dans la plupart des écoles, ce qui permet du reste aux élèves d'aller poursuivre des études supérieures dans les universités néerlandaises. Pour répondre à cette réalité, un système d'éducation bilingue est actuellement à l'étude et le papiamento pourrait être enseigné à l'école primaire. Un projet de loi sur les langues officielles a été rédigé en vue de promouvoir l'utilisation écrite du papiamento, notamment dans l'administration. Toutefois, pour des raisons pratiques, le néerlandais restera la langue officielle pour les textes juridiques. Il convient de souligner que les habitants d'Aruba ont l'entièvre liberté du choix de la langue dans laquelle ils s'expriment et qu'aucune discrimination n'est exercée sur cette base, ce qui serait d'ailleurs contraire à la Constitution.

17. S'agissant de la question des contingents d'immigration évoquée par M. Diaconu, Mme Kessels précise que seules les personnes ayant la nationalité néerlandaise peuvent entrer librement sur l'île. Tous les autres individus doivent être en possession d'un permis d'immigration qui n'est délivré qu'en liaison avec un permis de travail, lequel est généralement accordé pour les professions dans lesquelles on manque de main-d'œuvre (par exemple, le travail domestique). Cette politique restrictive s'explique par la très petite taille de l'île qui, avec une infrastructure limitée, a dû faire face à une croissance démographique accélérée ces dernières années.

18. Des contingents d'immigration fondés sur la nationalité avaient aussi été imposés dans le passé pour endiguer l'afflux d'immigrants en provenance d'Haïti et de la République dominicaine. Toutefois, ces quotas ont été jugés discriminatoires et ont été abolis il y a environ cinq ans.

19. M. TILMANS (Pays-Bas), du Ministère néerlandais de l'intérieur, répondant à une question de M. Diaconu, explique que si le Gouvernement des Pays-Bas a confié certaines responsabilités en matière de lutte contre la discrimination raciale ou de promotion de la tolérance à des membres de la société civile comme les employeurs, les écoles ou d'autres institutions, c'est parce qu'il est convaincu de la valeur de l'autodiscipline dans ce domaine. C'est d'ailleurs cette approche qui a inspiré la loi sur l'égalité de traitement, dont il rappelle qu'elle est longuement présentée dans le document de base des Pays-Bas paru sous la cote HRI/CORE/1/Add.66 (publié en anglais seulement). Cette loi donne la possibilité aux individus et aux organisations représentatives de déposer une plainte devant la Commission de l'égalité de traitement s'ils estiment que des violations ont été commises. Le travail de cette Commission fera l'objet d'une évaluation en 1998 et ses pouvoirs seront étendus si cela apparaît nécessaire.

20. Plusieurs questions ont été posées sur la politique d'immigration et sur le traitement des migrants et des minorités.

21. Bien entendu, la loi néerlandaise interdit la discrimination sur la base de la nationalité. La politique d'intégration des nouveaux arrivants ne vise nullement à gommer les différences culturelles : il s'agit plutôt de promouvoir la tolérance et l'acceptation mutuelles. Il est toutefois normal qu'au fil du temps une certaine assimilation se produise.

22. M. Tilmans voudrait dissiper un malentendu concernant le projet de loi sur l'intégration des immigrants actuellement examiné par la Haute Chambre du Parlement. Ce texte s'appliquera à tous les immigrants à l'exception des citoyens européens, des touristes et des personnes séjournant temporairement aux Pays-Bas pour des raisons professionnelles. Sont également concernées les personnes de nationalité néerlandaise qui viennent pour la première fois aux Pays-Bas (par exemple d'Aruba ou d'autres pays situés hors de la zone européenne).

23. Enfin, si les Frisons ne sont pas mentionnés dans le rapport, c'est parce qu'il ne s'agit pas d'une minorité ethnique mais d'un groupe de population installé sur une zone territoriale bien définie qui a sa propre langue et sa propre culture.

24. L'intervenant partage l'opinion de M. Banton sur l'utilité d'avoir des statistiques fiables et comparables concernant les minorités ethniques, mais l'un des problèmes qui se pose à cet égard est que les membres des minorités ne souhaitent plus être considérés comme tels dès qu'ils ont acquis la nationalité néerlandaise, ce qui les rend difficiles à identifier sans porter atteinte à leur vie privée. La question de savoir s'il fallait modifier les dispositions relatives au respect de la vie privée s'est d'ailleurs posée.

25. Mme GORIS (Pays-Bas), du Ministère de la santé, du bien-être et des sports, dit que le Gouvernement néerlandais, considérant que le sport est un bon moyen de lutter contre toutes les formes de discrimination, a organisé à Amsterdam, en avril 1996, une conférence sur le sport, la tolérance et le fair-play à laquelle ont participé la plupart des autres pays européens. Conformément à la Déclaration issue de cette conférence, un programme d'action quadriennal subventionné par le Gouvernement sera mené aux Pays-Bas dans ce domaine avec l'aide des organisations sportives et éducatives et le soutien de grandes sociétés néerlandaises. Un fonds spécial a été établi à cet effet. On voit donc que les pouvoirs publics ne se déchargent pas de leurs responsabilités en la matière comme semblait le croire M. Yutzis qui voyait, dans les informations données aux paragraphes 31 à 34 du rapport, un exemple de désengagement de l'Etat, voire de "déréglementation".

26. S'agissant de l'accès aux soins de santé, il est de fait que seuls les immigrants légaux bénéficient du système d'assurance maladie. Cela ne veut pas dire toutefois que les immigrants illégaux n'ont pas accès aux soins de santé, mais ils sont censés les payer. Cette règle, motivée par le souci de maîtriser les dépenses de santé, est toutefois tempérée pour les personnes les plus démunies qui peuvent recevoir gratuitement les soins essentiels, à savoir les urgences vitales, la prévention des troubles graves, la prise en charge des maladies susceptibles de présenter un danger pour autrui, les soins

maternels et infantiles et la vaccination. L'état du patient et le degré d'urgence sont appréciés par le médecin lui-même qui, s'il estime devoir soigner gratuitement la personne concernée, peut ensuite se faire rembourser sur un fonds créé à cet effet.

27. M. van BONZEL (Pays-Bas), du Ministère des affaires sociales et de l'emploi, explique à l'intention de M. Diaconu et de M. Yutzis, qui se sont intéressés aux résultats obtenus par la loi régissant la promotion de la participation proportionnelle des émigrés sur le marché de l'emploi de 1994, que ce texte assujettit les employeurs à trois obligations : introduire un système d'enregistrement spécifique du personnel, établir des rapports annuels publics et élaborer un plan de travail interne. Il ressort des évaluations effectuées en 1996 et 1997 que 14 % seulement des employeurs ont respecté l'ensemble de ces trois obligations. En revanche, 57 % ont respecté la première, même s'ils ne l'ont fait que sous un angle purement administratif.

28. En novembre 1996, les organisations d'employeurs et de salariés ont élaboré un nouvel accord remplaçant l'"Accord sur les minorités" de 1990, afin d'encourager l'accès des minorités ethniques à l'emploi. Elles ont incité le Gouvernement à modifier la loi de 1994 afin de favoriser l'application du nouvel accord et d'accroître son efficacité grâce à un allégement de la charge administrative imposée aux employeurs. En vertu de la loi ainsi modifiée, chaque employeur ne sera tenu d'établir qu'un seul rapport au lieu de deux précédemment et l'application de la loi sera régie par le droit civil et non plus par le droit pénal. La nouvelle loi sera intitulée "loi SAMEN" et son application par les employeurs sera contrôlée par l'Inspection du travail. Etant donné le large appui politique dont il bénéficie, ce nouveau texte devrait être voté dès cette année par le Parlement.

29. En réponse à M. Diaconu qui désire savoir quelles mesures le Gouvernement des Pays-Bas a prises pour lutter contre la hausse du chômage touchant les membres des minorités ethniques, malgré l'application de la loi régissant la promotion de la participation proportionnelle des émigrés sur le marché de l'emploi, M. van Bonzel dit que la loi SAMEN a précisément pour but de remédier à ce problème. Pour combattre la discrimination en matière de recrutement, de sélection, de licenciement et de conditions d'emploi, la loi générale sur l'égalité de traitement permet de porter plainte auprès de la Commission de l'égalité de traitement, qui est habilitée à enquêter sur le comportement des personnes ou des organisations accusées de discrimination dans l'emploi, et à intervenir en tant que médiateur. Elle garantit aux salariés qui l'invoquent une protection contre le licenciement abusif ou discriminatoire. La Commission de l'égalité de traitement a indiqué dans son rapport sur 1996 qu'un nombre croissant de personnes se prévalent de ce texte de loi.

30. M. van Bonzel dit à l'intention de M. Banton que les Pays-Bas ne disposent pas, contrairement au Royaume-Uni, d'une loi spécifique protégeant les salariés contre le "harcèlement racial". Toutefois, les salariés sont protégés par la loi générale sur l'égalité de traitement qui, même si elle ne mentionne pas le harcèlement racial, offre une protection concrète contre la discrimination en matière de conditions d'emploi ou de travail. La Commission de l'égalité de traitement élargit la notion de lutte contre la discrimination dans l'emploi à la protection contre le harcèlement par l'employeur ou par

d'autres salariés. Ainsi l'employeur est-il tenu de veiller à ce que ses employés ne se livrent pas à des pratiques discriminatoires à l'encontre de leurs collègues.

31. M. van Bonzel répond aux questions de M. Yutzis concernant l'accès des minorités ethniques à l'emploi en indiquant, tout d'abord, que l'on ne dispose pas de statistiques fiables permettant de savoir si les plans visant à créer 60 000 emplois en cinq ans en faveur des minorités ethniques, pour porter l'emploi de ces minorités à un niveau équivalent à celui de la population autochtone, ont permis d'obtenir les résultats escomptés. L'on sait en revanche avec certitude que l'emploi a augmenté parmi les minorités ethniques, mais dans des proportions moindres que dans la population autochtone. Les organisations d'employeurs et de salariés attribuent cet échec à la croissance économique décevante au début des années 90 et à l'accroissement de la main-d'oeuvre issue des minorités ethniques, phénomène qui n'avait pas été prévu.

32. En ce qui concerne les chiffres indiquant que l'emploi a augmenté de 8 % parmi les minorités ethniques mais que la hausse générale de l'emploi ne s'est pas reflétée dans ce groupe de population (CERD/C/319/Add.2, par. 114), il explique que ces données sont assez anciennes et ne reflètent pas la situation actuelle du marché du travail. En fait, la représentation des minorités ethniques sur ce marché a augmenté au cours des dernières années, comme cela est indiqué dans les tableaux figurant aux paragraphes 26 et 27 du rapport à l'examen. Pendant la période 1990-1995, l'augmentation de l'emploi a été quatre fois plus forte parmi les membres des minorités marocaine, turque, surinamienne et antillaise que parmi les autochtones, soit 28 % contre 7 %. Il n'empêche que le taux de chômage des minorités ethniques (25 %) demeure beaucoup plus élevé que celui des autochtones (6,9 %). La faible diminution du taux de chômage parmi les groupes minoritaires s'explique par une augmentation parallèle de l'offre de main-d'oeuvre, qui a progressé de 8 % pour les autochtones contre 25 % pour les groupes minoritaires. Ce phénomène est dû au fait que la croissance démographique des groupes minoritaires - 16 % - est beaucoup plus forte que celle de la population autochtone, qui n'est que de un pour cent. Les chiffres disponibles pour la période 1993-1996 montrent une forte progression du taux d'emploi des membres des minorités ethniques, qui a augmenté de 28 % contre 4 % pour la population autochtone.

33. M. SHAHI félicite la délégation des Pays-Bas de l'exhaustivité de son rapport et la remercie de ses réponses orales concernant l'application de la Convention. Il aimerait cependant savoir si le Gouvernement des Pays-Bas veille comme il convient à empêcher la diffusion de propagande raciste sur l'Internet ainsi qu'il en a l'obligation en vertu de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. Envisage-t-il de promulguer de nouveaux textes législatifs en vue de réglementer les activités de ce nouveau moyen d'information ? A défaut, quelles mesures compte-t-il prendre pour prévenir la création de sites Web consacrés à la diffusion de propagande raciste ?

34. M. GARVALOV dit que les réponses orales fournies par la délégation des Pays-Bas auraient répondu beaucoup plus largement à son attente si elles n'avaient pas porté de façon disproportionnée sur certains points. Il l'a entendue pour la première fois, avec étonnement, employer l'expression "minorité territoriale". Les explications fournies par la délégation

des Pays-Bas, selon laquelle cette expression ne désigne pas une minorité ethnique mais une minorité linguistique, n'ont guère contribué à dissiper une certaine confusion. Il croit donc utile de rappeler que l'Assemblée générale, dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992, a mentionné quatre types de groupes minoritaires : les minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques.

35. M. YUTZIS lit dans le rapport qu'il ressort du sondage annuel du Bureau de planification socioculturelle que la tendance à la discrimination semble être en augmentation et qu'une franche majorité de la population est opposée aux actions positives en faveur des minorités ethniques. L'analyse des chiffres fournis dans les tableaux lui fait apparaître que l'hostilité des autochtones à l'égard des minorités ethniques aurait diminué pendant la période 1985-1991 par rapport à ses niveaux avant et après cette période. Il aimerait que la délégation explique cette évolution du sentiment anti-immigrés.

36. Il note également qu'il est dit dans le rapport (par. 130 et 131) que les autorités envisagent, pour veiller à ce que les itinérants soient traités comme tous les autres citoyens néerlandais, de modifier la loi sur les caravanes de 1968, qui n'est plus adaptée à la politique du logement. Sachant l'hostilité de la majorité de la population à l'égard des mesures positives en faveur des minorités ethniques, d'une part, et notant qu'il est dit que la loi sur les caravanes produit des effets discriminatoires à l'encontre de la grande majorité de la population néerlandaise, d'autre part, M. Yutzis n'est pas sûr que les dispositions envisagées ne soient pas contre-productives. A-t-on la certitude que les principaux bénéficiaires du prochain texte législatif seront bien les itinérants et non pas la population autochtone majoritaire ?

37. Il aimerait également avoir de plus amples renseignements sur les groupes nomades intéressés, notamment sur leur nombre et leur identité, et savoir si les dispositions envisagées ne les priveront pas de certains avantages historiques. Vu le caractère spécifique et délicat de la question, il comprendrait très bien que la délégation néerlandaise se réserve d'y répondre ultérieurement.

38. M. de GOUTTES relève dans le rapport (par. 151) que l'Etat continue d'allouer des subventions aux établissements associés à des partis politiques qui propagent des vues racistes tant que les établissements en question n'ont pas été interdits pour menace à l'ordre public, en vertu d'une décision de justice. S'il peut comprendre que les autorités néerlandaises soient réticentes, par respect de la liberté d'expression, à fermer ce type d'établissement, il juge en revanche trop prudent ou restrictif le fait de continuer d'allouer des fonds publics à des établissements liés à des partis qui violent les dispositions de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention.

39. M. HALFF (Pays-Bas) dit qu'il est difficile à la délégation des Pays-Bas de répondre de façon précise à certaines des questions supplémentaires du Comité en raison de l'absence de représentants des ministères compétents, par exemple du Ministère de la justice, qui auraient pu répondre à la question de M. Shahi concernant la diffusion de propagande raciste sur l'Internet.

Toutefois, il veillera à ce que des informations sur cette question soient incluses dans le prochain rapport périodique.

40. M. Halff dit que la délégation néerlandaise regrette que ses réponses n'aient pas donné entière satisfaction à M. Garvalov, car elle a fait de son mieux pour apporter au Comité les éclaircissements demandés. Comme M. Garvalov s'est par ailleurs étonné que la délégation néerlandaise ait employé l'expression "minorité territoriale", M. Halff explique que cette tournure n'a été utilisée que lorsque sa délégation a cité des sources qui l'avaient elles-mêmes employée. Il rappelle néanmoins que sa délégation s'est engagée à sa terminologie pour chaque question dans ses prochains rapports.

41. Le représentant des Pays-Bas déplore de ne pas être en mesure d'expliquer à M. Yutzis les raisons de l'accroissement de l'hostilité à l'égard des minorités ethniques avant 1985 et après 1991 ou de répondre à ses questions sur les modifications qu'il est envisagé d'apporter à la loi sur les caravanes. Ces questions seront soumises aux Ministères de la justice et du logement respectivement, et les réponses correspondantes figureront dans le prochain rapport périodique des Pays-Bas.

42. M. TILMANS (Pays-Bas) dit, en réponse à la question de M. de Gouttes qui s'est étonné que le Gouvernement des Pays-Bas continue de subventionner des établissements liés à des partis racistes, que la possibilité de supprimer ces subventions et d'interdire l'accès de la radio et de la télévision publiques aux partis diffusant de la propagande raciste est à l'examen au Parlement.

43. M. HALFF (Pays-Bas), répondant à une question concernant le frison, dit que cette langue est parlée exclusivement par les habitants de la province de la Frise, dans le nord du pays, qui peuvent l'employer librement à côté du néerlandais. Le caractère territorial de cette langue est lié à l'histoire et à des réalités administratives.

44. Le PRESIDENT se félicite de la qualité des rapports présentés par les Pays-Bas et de l'esprit remarquable de coopération dont ce pays a toujours fait preuve en vue d'assurer l'application de la Convention.

45. M. DIACONU (Rapporteur pour le pays) se félicite également de la qualité du dialogue extrêmement intéressant, constructif et substantiel qui se poursuit entre le Comité et la délégation des Pays-Bas. A en juger par certains projets de loi en cours de préparation, garantissant des soins médicaux aux femmes et aux enfants des immigrants illégaux, les autorités prennent des mesures qui répondent à certaines préoccupations du Comité. De même, elles mènent une action concrète contre les activités d'organisations racistes.

46. Le Rapporteur est attaché à ce que les autorités des Pays-Bas consultent les organisations non gouvernementales en vue de l'élaboration de leurs rapports périodiques, comme le font d'autres pays, sans craindre le risque d'empêter sur l'indépendance de ces organisations; ces dernières sont suffisamment solides pour maintenir leur autonomie et leurs points de vue méritent d'être pris en considération.

47. M. Diaconu pense que le Comité devrait mettre l'accent sur plusieurs thèmes dans le dialogue avec les Etats parties. La question de la nationalité donne lieu parfois à des interprétations quelque peu différentes, certains l'entendant au sens d'origine nationale et d'autres au sens de citoyenneté. Il faudrait s'en tenir au sens de citoyenneté mais en veillant à ce que la notion d'origine nationale ou ethnique soit dûment reflétée, conformément à l'article premier de la Convention.

48. S'agissant des Frisons, M. Diaconu dit qu'il s'agit bel et bien d'une minorité linguistique et historique dont il est tout à fait normal de parler, d'autant plus qu'elle répond à tous les critères acceptés en Europe en la matière.

49. Il remercie la délégation des Pays-Bas et espère qu'un représentant du Ministère de la justice sera présent à l'occasion de l'examen du prochain rapport de ce pays.

50. Le PRESIDENT remercie vivement la délégation des Pays-Bas d'avoir tenté de répondre de la manière la plus complète possible aux nombreuses questions des membres du Comité et d'avoir ainsi contribué à la poursuite d'un dialogue fructueux. Il déclare en conclusion que le Comité a ainsi achevé l'examen du treizième rapport périodique des Pays-Bas.

51. La délégation des Pays-Bas se retire.

La séance est suspendue à 11 h 40; elle est reprise à 11 h 45.

Bilan de l'application de la Convention à Antigua-et-Barbuda

52. Le PRESIDENT annonce qu'Antigua-et-Barbuda a demandé le report du bilan de l'application de la Convention sur son territoire à la cinquante-troisième session du Comité et assuré que son rapport serait soumis à temps pour cette session. En l'absence d'objections de la part des membres du Comité, il conclura que le Comité est disposé à faire droit à la demande d'Antigua-et-Barbuda.

53. Il en est ainsi décidé.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE D'ACTION URGENTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Examen de la situation en Bosnie-Herzégovine

54. Le PRESIDENT signale que le Bureau recommande de ne pas examiner la situation en Bosnie-Herzégovine au titre du point 6 de l'ordre du jour en l'état actuel des choses. En effet, le Gouvernement de ce pays n'ayant pas annoncé l'envoi d'un représentant, le dialogue n'est pas possible. Il demande aux membres du Comité de se prononcer sur ce point.

55. M. RECHETOV rappelle qu'à défaut de représentant du pays en cause, le Comité a pu par le passé s'entretenir avec des rapporteurs spéciaux de tel ou tel organe conventionnel compétent; il propose, par exemple, que le Comité entende Mme Rehn en sa qualité de Rapporteur spécial sur la situation

en Bosnie-Herzégovine, car il ne peut guère attendre d'informations valables de la part de représentants que le pays enverrait avec réticence.

56. Le PRESIDENT craint qu'en donnant suite à la proposition de M. Rechetov, le Comité ne crée un précédent et rappelle que selon les termes de l'article 9 de la Convention, le Comité tire l'essentiel de son information des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Bien sûr, cela ne l'empêche pas de puiser dans d'autres sources à titre complémentaire et le Comité pourrait réfléchir à cette suggestion.

57. M. SHAHI partage l'inquiétude de M. Rechetov. Si le Comité s'en tient strictement aux termes de l'article 9 de la Convention pour étudier la situation d'un pays au titre de la prévention de la discrimination raciale, il risque de se priver de renseignements précieux. Il suggère qu'au minimum le Comité demande à entendre une personne bien informée de la situation en Bosnie-Herzégovine.

58. Le PRESIDENT pense que cette requête a peu de chances d'être entendue mais qu'elle peut être transmise, et que le Comité peut remettre à plus tard sa décision sur des mesures éventuelles.

59. M. van BOVEN ne s'oppose pas à un report de l'examen de la situation de la Bosnie-Herzégovine mais demande instamment qu'il soit maintenu dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour. Il rappelle que les Accords de Dayton sont loin d'être convenablement appliqués, que la ségrégation se pratique toujours et que le Comité n'a reçu aucune réponse à ses propositions d'aider à l'application de ces accords. Il suggère de reprendre contact avec les autorités de Bosnie-Herzégovine et de les prévenir que le Comité n'a pas renoncé à examiner la situation dans leur pays. Dans l'intervalle, le Comité devrait se doter des moyens qui lui manquent actuellement pour procéder à cet examen.

60. M. de GOUTTES s'inspire des diverses propositions qu'il vient d'entendre pour suggérer que l'examen de la situation en Bosnie-Herzégovine reste inscrit au point 6 de l'ordre du jour du Comité, et que ce dernier envoie aux autorités de Bosnie-Herzégovine une lettre les prévenant que la situation dans leur pays sera examinée au mois d'août 1998 et leur demandant de déléguer des représentants pour participer à cet examen. Le Comité pourrait enfin exprimer le souhait d'être tenu informé, sinon par Mme Rehn qui a été appelée à d'autres fonctions, du moins par Mme Haller, par exemple, qui est Médiatrice pour la Bosnie-Herzégovine. Une chose est certaine, la vigilance du Comité ne doit pas faiblir.

61. M. SHERIFIS rappelle qu'au paragraphe 5 de la décision 2 (51) sur la Bosnie-Herzégovine qu'il a prise à sa précédente session, le Comité a décidé de demeurer saisi de la situation en Bosnie-Herzégovine au titre du point de son ordre du jour relatif à la prévention de la discrimination raciale et a exprimé le souhait que l'Etat partie concerné soit présent lors de l'examen de cette situation. L'Etat partie a été dûment informé de cette décision mais le Comité n'en a encore reçu aucune réponse.

62. Quant à s'adresser à des sources bien informées, Mme Rehn, même si elle n'exerce plus les mêmes fonctions, est toujours la plus appropriée. Il est certain qu'à défaut d'un représentant de l'Etat partie le Comité doit pouvoir entendre un expert confirmé dans ce domaine.

63. Le PRESIDENT est, par principe, peu favorable à l'intervention dans les débats du Comité d'une personnalité d'un autre organe, mais il propose néanmoins que le Comité étudie cette possibilité.

64. M. YUTZIS propose de rédiger une note dans laquelle il exposerait une méthode pour mettre en oeuvre les propositions de M. de Gouttes afin que le Comité reste activement vigilant et ne se contente pas de rester dans l'expectative.

65. Le PRESIDENT est favorable à cette initiative. Il propose que le projet qui sera établi par M. Yutzis soit étudié par le Bureau dans un premier temps puis par le Comité.

66. Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans la République démocratique du Congo

67. M. BANTON (Rapporteur pour le pays) rappelle que, dès 1988, le Comité exprimait une certaine inquiétude au sujet de ce pays. Malheureusement, ce qui paraissait n'être qu'un petit nuage est devenu une terrible tempête qui a démantelé la société civile et a déjà fait des millions de morts. De l'avis général, il aurait mieux valu prendre dès le départ des mesures préventives et il est regrettable que l'OUA n'ait pas eu les moyens d'une efficacité plus grande. Or, dorénavant, le Comité n'a qu'un petit rôle à jouer sur la scène internationale; c'est le Conseil de sécurité qui peut disposer des ressources et ce sont d'autres organes qui ont la compétence et l'expérience nécessaires.

68. Le Comité se doit cependant d'intervenir et M. Banton se propose de rédiger une déclaration à transmettre aux organes compétents, dans laquelle il dirait, pour l'essentiel, d'abord que de l'avis du Comité, l'ONU devrait poursuivre ses enquêtes sur les responsables des violations des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et insister sur la nécessité de traduire les responsables en justice, ensuite qu'il conviendrait d'envisager de prolonger le mandat du Tribunal international d'Arusha afin qu'il puisse être saisi des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans la République démocratique du Congo, enfin qu'il faut assurer à titre prioritaire l'assistance voulue à la justice de ce pays afin qu'elle dispose d'un véritable système judiciaire et qu'elle puisse jouer son rôle dans la restauration de l'ordre public. Cette déclaration devrait figurer dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale et être envoyée aux organes compétents sans attendre la publication de ce rapport.

69. M. SHAHI dit qu'il conviendrait d'adresser cette déclaration aux autorités appropriées le plus tôt possible. Il signale à M. Banton un rapport récent de Human Rights Watch/Africa qui résume la situation dans la République démocratique du Congo et contient des recommandations adressées aux gouvernements de ce pays et du Rwanda, et aux instances représentatives de la communauté internationale, comme l'ONU ou l'Union européenne.

70. Le PRESIDENT rappelle à ce propos que le Conseil de sécurité a envoyé dans la République démocratique du Congo une mission d'enquête à laquelle participait l'un des membres du Comité et constate que l'information manque au sujet des travaux de cette mission. Peut-être le nouveau Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Robinson, pourra-t-elle éclairer le Comité là-dessus et expliquer le refus de coopération du Gouvernement de la République démocratique du Congo. Il demande aussi à M. Shahi de s'entendre avec M. Banton pour préciser à quelles "autorités appropriées" il fait allusion.

71. M. DIACONU ne s'oppose pas à l'initiative de M. Banton mais fait observer que la République démocratique du Congo est le théâtre de violations des droits de l'homme de toutes sortes et que le mandat du Comité limite son champ d'action aux seules manifestations de discrimination raciale. Il conviendra donc de sélectionner judicieusement l'information qui concerne le Comité et ce ne sera pas chose facile, car certaines violations des droits de l'homme touchent des réfugiés rwandais, certaines sont perpétrées par des Rwandais, d'autres par des Congolais et d'autres encore, qui visent des groupes ethniques congolais, sont commises par des Congolais comme par des Rwandais.

72. Quant à la finalité de cette déclaration, M. Diaconu pense qu'étant donné que le dialogue entre l'ONU et la République démocratique du Congo est dans une passe difficile, il vaudra mieux adresser ce texte au Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en lui demandant quelle action l'ONU entend mener pour faire face à la situation dans ce pays. Il faudra aussi voir quand et comment le Comité aura la possibilité d'établir un dialogue avec les nouvelles autorités à l'occasion d'un rapport périodique de la République démocratique du Congo présenté conformément à l'article 9 de la Convention.

73. M. de GOUTTES se déclare pleinement d'accord avec M. Diaconu pour s'adresser principalement au Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Il pense que le Comité aura aussi tout intérêt à tenir compte des travaux et décisions de la Commission des droits de l'homme, qui va également être saisie de cette question.

74. Par ailleurs, le dernier bulletin de Human Rights Watch contient des informations sur le déroulement de la nouvelle mission d'enquête désignée par le Conseil de sécurité après l'échec de la mission Garretón. Il semble que cette nouvelle mission n'ait pas pu aboutir, elle non plus, et qu'elle soit en quelque sorte suspendue. Il serait intéressant de demander des renseignements plus précis au Haut-Commissaire aux droits de l'homme si, comme le souhaite M. de Gouttes, Mme Robinson participe à une séance du Comité pendant la session en cours.

75. M. VALENCIA RODRÍGUEZ approuve la proposition de M. Banton. A propos de la mission dans la République démocratique du Congo que le Secrétaire général de l'ONU a mise sur pied, M. Valencia Rodríguez indique qu'il a rencontré M. Chigovera, membre de cette mission, en novembre 1997 à New York. M. Chigovera lui a dit que, au cours de leur première visite dans la République démocratique du Congo, les membres de la mission, qui avaient demandé à visiter la région où des violations des droits de l'homme avaient été commises et à recevoir des témoins, n'ont pas été autorisés à le faire et

sont restés dans la capitale. Les résultats de leur deuxième visite seront portés à la connaissance de la Commission des droits de l'homme lors de sa prochaine session.

76. Le PRESIDENT remercie M. Valencia Rodríguez de cette mise à jour. Le Comité pourrait demander, d'une part, à M. Banton de se tenir informé des résultats de cette mission d'enquête et, d'autre part, au Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'apporter des informations sur cette question. Il pourrait exprimer sa vive inquiétude devant la situation dans la République démocratique du Congo.

77. M. van BOVEN dit qu'en effet, pour l'instant, on ne sait pas grand-chose de la situation dans la République démocratique du Congo et, d'ailleurs, la Commission des droits de l'homme se réunira prochainement. Il signale à ce sujet que, d'un côté, M. Garretón a été désigné rapporteur spécial par la Commission des droits de l'homme pour enquêter dans la République démocratique du Congo et, de l'autre, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à mener une mission d'enquête dans ce pays. M. Garretón devrait soumettre très prochainement un rapport sur cette situation.

78. Le PRESIDENT dit qu'il serait utile que le Comité se procure ce rapport et propose de laisser en suspens l'examen de la situation dans la République démocratique du Congo.

79. Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation au Kosovo

80. M. GARVALOV se dit extrêmement inquiet de la situation au Kosovo. Il estime que le Comité devrait agir au plus vite.

81. Le PRESIDENT signale que le secrétariat du Comité a pris contact, par écrit et oralement, avec la Mission yougoslave, laquelle lui a confirmé qu'elle enverrait une délégation pour présenter son rapport sur l'application de la Convention. Il suggère donc au Comité d'attendre cette présentation, prévue la semaine suivante, pour poser à la délégation yougoslave toutes les questions qu'il souhaite.

82. Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Mission de M. Yutzis au Guatemala

83. M. YUTZIS, rendant compte du rapport qu'il a établi sur sa mission au Guatemala (CERD/C/52/Misc.22), indique que ce rapport présente en introduction la situation dans le pays après 36 années de guerre civile et les accords de paix qui ont été signés le 19 décembre 1996. La deuxième partie du rapport porte sur les aspects positifs du processus de paix qui favorisent la mise en œuvre de la Convention. La troisième partie rend compte des facteurs qui entravent et limitent le processus de paix et touchent à la mise en œuvre de la Convention. Enfin, dans la quatrième partie, M. Yutzis tire diverses

conclusions de sa mission. Il souligne qu'il a bénéficié pour son travail de toute l'aide nécessaire du Gouvernement et de celle de la Commission présidentielle des droits de l'homme. Il a pu également rencontrer de nombreux représentants des communautés autochtones.

84. La situation au Guatemala reste précaire car il est difficile de surmonter trois décennies de guerre. De plus, la fragilité du système judiciaire et les graves difficultés économiques nuisent à la mise en oeuvre de la Convention. Les conflits risquent de se reproduire. Dans la conclusion de son rapport, M. Yutzis a souligné que des mécanismes transparents et opérationnels, associant de manière satisfaisante et effective la société civile et les populations autochtones à la mise en oeuvre des accords de paix, devront être créés et que l'Etat devrait réaffirmer dans les faits sa détermination à faire place à la vision et aux pratiques pluralistes des populations autochtones dans l'édification de la paix.

85. Le PRESIDENT suggère au Comité de formuler une recommandation au sujet de la situation au Guatemala.

86. M. VALENCIA RODRÍGUEZ appuie la proposition du Président. Il souscrit aux conclusions du rapport de M. Yutzis et souhaiterait un complément d'information sur la persistance du climat de violence et d'impunité dont il est question au chapitre III du rapport. En effet, le Gouvernement assure, en particulier, que ce climat de violence s'est dissipé.

87. M. NOBEL se félicite de la qualité et de la structure du rapport. Il souhaiterait savoir où en est le rapatriement des Mayas qui, en raison de la guerre civile, s'étaient réfugiés au Mexique.

88. M. van BOVEN salue le travail effectué par M. Yutzis. Il souhaiterait des informations sur les résultats des travaux de la Commission pour la vérité et la réconciliation qui a été mise en place après la fin de la guerre civile. Par ailleurs, il demande à M. Yutzis s'il estime que la question de l'impunité tend à faciliter ou à entraver le processus de paix. Pendant la guerre civile, de nombreux autochtones, lesquels représentent la majorité de la population, ont été victimes de la guerre civile. Quelle est leur situation aujourd'hui ?

89. M. DIACONU remercie M. Yutzis de son rapport. Il souhaiterait savoir de quelle manière son mandat, à savoir aider l'Etat partie à mettre en oeuvre la Convention, s'est traduit dans les faits. Il n'y a rien dans le rapport sur la législation du Guatemala. S'il existe une législation contre la discrimination, est-elle suffisante ? Les conclusions de ce rapport ont-elles été communiquées au Gouvernement ? Le Gouvernement y a-t-il apporté une réponse ? Enfin, il fait observer que les conclusions se réfèrent au processus de paix. Il estime qu'elles auraient dû porter sur la mise en oeuvre de la Convention.

90. M. de GOUTTES remercie M. Yutzis d'avoir mis l'accent sur le problème de l'impunité et les difficultés rencontrées par l'appareil judiciaire qui entravent le processus de paix. Il estime que ces points relèvent de la Convention. Il ressort du rapport que les populations autochtones ne peuvent pas accéder au système judiciaire et qu'elles sont défiantes à l'égard de celui-ci. Le Comité devra insister sur les relations entre populations

autochtones et appareil judiciaire. A l'évidence, il s'agit de difficultés politiques qui tiennent au manque de moyens apportés par le Gouvernement à la justice.

91. M. SHERIFIS félicite M. Yutzis de son rapport. A l'instar de M. de Gouttes, il souligne les difficultés qui existent dans les relations entre les différentes populations autochtones et l'appareil judiciaire. Qu'en est-il des Mayas qui se sont réfugiés au Mexique ? Il recommande de poursuivre le débat sur la situation au Guatemala lors d'une séance ultérieure, car la qualité du rapport le justifie.

92. M. YUTZIS souligne qu'il a tenu compte du fait que 85 % de la population guatémaltèque est autochtone en rédigeant son rapport, lequel est orienté sur la mise en oeuvre de la Convention.

93. Le PRESIDENT propose de revenir sur le rapport de M. Yutzis lors d'une séance ultérieure.

94. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.
